C/2025/3348

16.6.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 23 avril 2025

relative à une décision prise en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point a), de l'article 30, paragraphe 1, point a), et de l'article 31, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2022/1925

[AFFAIRE DMA.100109 — APPLE — SERVICES D'INTERMÉDIATION EN LIGNE — BOUTIQUES D'APPLICATIONS — APP STORE — ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4)

[notifiée sous le numéro C(2025) 2090]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(C/2025/3348)

Le 23 avril 2025, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point a), de l'article 30, paragraphe 1, point a), et de l'article 31, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2022/1925 ([1]). Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

(1) La décision constatant un non-respect (ci-après la «décision») expose les constatations de la Commission selon lesquelles Apple ne respecte pas l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925 en ce qui concerne son service de plateforme essentiel App Store (ci-après le «service de plateforme essentiel»). Apple limite la capacité des développeurs d'applications distribuant des applications logicielles (ci-après les «applications») sur l'App Store d'Apple à diriger les utilisateurs finaux acquis grâce à son service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux (ci-après les «utilisateurs acquis») vers des offres proposées dans leurs applications ou en dehors (ci-après «orienter» ou «orientation») afin de conclure des contrats dans leurs applications ou en dehors à la suite de cette orientation (ci-après les «transactions orientées»). Apple facture également une redevance sur les transactions orientées, qui va au-delà de la rémunération éventuelle de l'acquisition initiale de cet utilisateur final facilitée par Apple.

(2) En conséquence, la décision ordonne à Apple de mettre fin au non-respect dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision (ci-après l'«ordonnance de cessation») et inflige à Apple une amende, ainsi que d'éventuelles astreintes si Apple ne se conforme pas à l'ordonnance de cessation énoncée dans la décision.

2. LE CADRE JURIDIQUE

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925, le contrôleur d'accès permet aux entreprises utilisatrices de communiquer et de promouvoir leurs offres gratuitement, y compris à des conditions différentes, auprès des utilisateurs finaux acquis grâce à son service de plateforme essentiel ou via d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès.

(4) Lorsque le service de plateforme essentiel en cause est une boutique d'applications logicielles (ci-après la «boutique d'applications»), les entreprises utilisatrices de ce service de plateforme essentiel sont les développeurs d'applications qui mettent leurs applications et leurs biens et services numériques à la disposition des utilisateurs finaux par l'intermédiaire de la boutique d'applications du contrôleur d'accès (ci-après les «développeurs d'applications»). Dans ce contexte, les contrôleurs d'accès devraient permettre gratuitement aux développeurs d'applications qui distribuent leur(s) application(s) par l'intermédiaire de la boutique d'applications du contrôleur d'accès d'orienter les utilisateurs finaux acquis et de conclure ensuite des contrats avec eux (dans l'application ou en dehors).

(5) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, le contrôleur d'accès assure et démontre le respect des obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 du règlement. En outre, les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir la conformité avec cette obligation doivent atteindre effectivement les objectifs du règlement (UE) 2022/1925 et de l'obligation concernée.

([1]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

3. **SOLUTION DE CONFORMITÉ D'APPLE**

(6) Avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/1925, Apple disposait d'un seul ensemble de conditions commerciales régissant ses relations avec les développeurs d'applications utilisant l'App Store (ci-après les «conditions commerciales initiales»). En réponse au règlement (UE) 2022/1925, Apple a introduit un autre ensemble de conditions commerciales (ci-après les «nouvelles conditions commerciales») dans l'UE en mars 2024, en plus des conditions commerciales initiales. En réponse aux obligations imposées à Apple en mars 2024 à la suite de la décision de la Commission en matière d'ententes et d'abus de position dominante relative à la diffusion de musique en continu ([2]), Apple a introduit un troisième ensemble de conditions commerciales, pour lequel peuvent opter les fournisseurs de services de diffusion de musique en continu dans l'EEE (ci-après les «nouvelles conditions commerciales en matière de diffusion de musique en continu»).

(7) En vertu des **conditions commerciales initiales**, les développeurs doivent utiliser le système de paiement pour les achats intégrés à des applications d'Apple pour vendre des biens ou services numériques dans leurs applications téléchargées à partir de l'App Store. En outre, Apple n'autorise ni l'inclusion dans les applications de boutons d'appel à l'action qui dirigent les clients vers des mécanismes d'achat autres que l'achat intégré aux applications, ni la publicité intégrée aux applications encourageant les utilisateurs à effectuer un achat en dehors de l'App Store. En vertu des conditions commerciales initiales, les développeurs d'applications versent à Apple une commission de 30 % ou de 15 % pour les achats de biens et services numériques faits dans les applications.

(8) En vertu des **nouvelles conditions commerciales**, Apple impose d'importantes limitations techniques et contractuelles aux possibilités d'orientation offertes par les développeurs.

— Premièrement, Apple n'autorise l'orientation que par un lien intégré dans l'application du développeur qui redirige le client vers une page web sur laquelle le client peut conclure un contrat («lien externe»). Toutefois, Apple n'autorise pas les autres formes d'orientation, telles que la fourniture d'informations sur les prix dans l'application ou la communication de toute autre manière avec les utilisateurs finaux, pour promouvoir les offres disponibles sur d'autres canaux de distribution.

— Deuxièmement, le lien fourni par le développeur d'applications ne peut diriger l'utilisateur final que vers le site web du développeur, sans aucun lien de redirection, lien intermédiaire ou page d'accueil.

— Troisièmement, les développeurs d'applications ne peuvent inclure qu'un seul lien par application et par État membre de l'UE.

— Quatrièmement, le lien doit ouvrir une nouvelle fenêtre dans le navigateur par défaut sur l'appareil et ne peut pas ouvrir une page web pour conclure une transaction sans quitter l'application.

— Cinquièmement, le développeur ne peut pas précompléter les informations sur la page de destination avec les données de l'utilisateur issues de l'application afin de faciliter le processus d'achat.

— Sixièmement, chaque fois qu'un utilisateur final d'une application proposant des biens et des services numériques clique sur un lien externe, un message d'avertissement («fiche de divulgation») devrait s'afficher.

(9) Les nouvelles conditions commerciales prévoient trois redevances différentes à payer par les développeurs (qui peuvent être cumulatives, mais pas nécessairement).

— Premièrement, les développeurs doivent payer une commission de 17 % (10 % pour les petites entreprises) pour tous les achats d'applications et les achats faits dans les applications de biens et services numériques, y compris lorsque les développeurs incluent des liens externes, dès lors que l'utilisateur effectue un achat dans les sept jours suivant l'utilisation du lien externe. Cette commission constitue une obligation de paiement récurrente applicable aussi longtemps que l'utilisateur utilise l'application.

— Deuxièmement, les développeurs doivent payer une redevance de 3 % s'applique pour les applications utilisant le système de paiement pour les achats intégrés à des applications d'Apple.

— Troisièmement, les développeurs doivent payer une redevance de technologie de base pour toutes les applications distribuées sur iOS. Cette redevance s'élève à 0,50 EUR par installation annuelle.

(10) La plupart des limitations qui s'appliquent aux nouvelles conditions commerciales s'appliquent également aux **nouvelles conditions commerciales en matière de diffusion de musique en continu**, avec quelques différences mineures. Toutefois, contrairement aux nouvelles conditions commerciales, Apple facture une redevance de 27 % pour les transactions conclues après l'utilisation d'un lien externe, conformément aux nouvelles conditions commerciales en matière de diffusion de musique en continu.

([2]) https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202419/AT_40437_10026012_3547_4.pdf.

4. **PROCÉDURE**

(11) Le 5 septembre 2023, la Commission a adopté une décision désignant Apple en tant que contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925 ([3]). Depuis le 7 mars 2024, Apple devait se conformer aux obligations énoncées dans le règlement (UE) 2022/1925, en particulier à l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement, en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés.

(12) Le 7 mars 2024, Apple a présenté à la Commission un rapport de conformité conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «rapport de conformité d'Apple»). La Commission a analysé ce rapport afin de déterminer si les mesures mises en œuvre par Apple assurent et démontrent le respect, à compter du 7 mars 2024, des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925 en ce qui concerne son service de plateforme essentiel App Store.

(13) Le 25 mars 2024, la Commission a adopté une décision d'ouverture d'une procédure au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925 en vue de l'adoption éventuelle d'une décision au titre des articles 29 et 30 dudit règlement en ce qui concerne le respect par Apple de l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement (ci-après la «décision d'ouvrir la procédure») ([4]).

(14) Le 24 juin 2024, la Commission a communiqué à Apple ses constatations préliminaires conformément à l'article 29, paragraphe 3, et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, par lesquelles elle a informé Apple de ses conclusions préliminaires selon lesquelles aucun des trois ensembles de conditions commerciales régissant la relation d'Apple avec les développeurs d'applications utilisant l'App Store n'était conforme à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. Le 29 juillet 2024, Apple a répondu en contestant ces constatations préliminaires.

(15) Le 8 août 2024, Apple a annoncé de nouvelles modifications possibles des conditions commerciales régissant la relation entre Apple et les développeurs d'applications utilisant l'App Store, y compris ses règles en matière d'orientation, à propos desquelles elle demandait un retour d'information du marché (ci-après le «projet de conditions du 8 août 2024»). À ce jour, Apple n'a pas mis en œuvre ces modifications.

(16) Le 7 mars 2025, Apple a présenté à la Commission son deuxième rapport de conformité annuel conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «rapport de conformité de 2025»). Dans ce rapport, Apple fait référence à son annonce du 8 août 2024 portant sur des «*propositions de modifications en ce qui concerne la possibilité pour les développeurs de communiquer et de promouvoir les offres de biens ou services numériques disponibles en dehors de l'application à partir de l'application*». Bien qu'Apple fasse référence aux modifications proposées dans son rapport de conformité de 2025, elle indique également qu'elle n'a pas encore modifié dans la pratique les mesures qu'elle a déjà mises en place le 7 mars 2024 afin de garantir le respect de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925.

(17) La présente décision n'évalue pas la conformité effective du projet de conditions du 8 août 2024 avec l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925.

(18) Conformément à l'article 29 et à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/1925, le comité consultatif en matière de marchés numériques a été consulté et a émis un avis positif le 22 avril 2025.

5. **APPRÉCIATION DE LA COMMISSION**

(19) À la suite de la procédure ouverte par la Commission par la décision C(2024) 2056 du 25 mars 2024 en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, après avoir examiné la réponse d'Apple du 29 juillet 2024 à ses constatations préliminaires du 24 juin 2024, la Commission a adopté une décision constatant un non-respect en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, en ce qu'aucune des conditions commerciales d'Apple disponibles dans l'UE n'est conforme à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925.

(20) **Premièrement**, les **conditions commerciales initiales** ne sont pas conformes à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. Les conditions commerciales initiales empêchent totalement les développeurs d'applications de communiquer et de promouvoir des offres dans l'application et de conclure des contrats avec les utilisateurs finaux acquis à la suite de la communication ou de la promotion des offres, que ce soit dans l'application ou en dehors. Ceci n'est pas contesté par Apple.

([3]) Décision C(2023) 6100 final.
([4]) Décision C(2024) 2056.

(21) **Deuxièmement**, les **nouvelles conditions commerciales** ne sont pas conformes à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. Si ces conditions permettent aux développeurs de promouvoir des offres auprès des utilisateurs finaux en utilisant un lien externe renvoyant vers un site web afin d'acheter des biens et services numériques auprès du développeur d'applications, elles ne permettent pas aux développeurs d'applications de communiquer et de promouvoir librement les offres, et de conclure des contrats, par toute forme de communication, dans ou hors de l'application, compte tenu des restrictions prévues par les conditions en ce qui concerne la page de destination à laquelle mène un lien externe et l'affichage récurrent d'une fiche de divulgation lorsque l'utilisateur a cliqué sur le lien externe. En outre, en imposant une redevance récurrente sur toutes les transactions réalisées par tous les utilisateurs finaux dans un délai de 7 jours calendaires après chaque utilisation d'un lien externe (orientation) à partir de l'application du développeur (y compris les abonnements à renouvellement automatique), aussi longtemps que les utilisateurs utilisent l'application, les nouvelles conditions commerciales ne permettent pas non plus de conclure des contrats *«gratuitement»* à la suite d'une orientation. La Commission considère que cette redevance ne constitue pas non plus une rémunération pour la facilitation de l'acquisition initiale, ce qui est en principe autorisé en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. En effet, ces redevances ne sont pas limitées dans le temps à l'acquisition initiale et ne sont pas proportionnelles à la valeur de l'acquisition initiale.

(22) **Troisièmement**, les **nouvelles conditions commerciales en matière de diffusion de musique en continu** ne sont pas conformes à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. La motivation de cette constatation coïncide largement avec celle exposée en ce qui concerne la non-conformité des nouvelles conditions commerciales ci-dessus.

6. **ORDONNANCE DE CESSATION**

(23) À la lumière de ce qui précède, la Commission ordonne à Apple, conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/1925, de mettre effectivement fin au non-respect décrit ci-dessus dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision.

(24) Pour se conformer à cette ordonnance de cessation, Apple devrait:

Communication effective, promotion des offres et conclusion de contrats

i. veiller à ce que les développeurs d'applications soient autorisés dans la pratique à utiliser toute forme de communication, de promotion d'offres et de conclusion de contrats avec les utilisateurs finaux à la suite de l'orientation, tant dans leur application qu'en dehors;

Conclusion «gratuite» de contrats

ii. veiller à ce que i) la communication et la promotion d'offres et ii) la conclusion de contrats à la suite de l'orientation des utilisateurs finaux acquis par l'intermédiaire de l'App Store soient gratuites;

iii. veiller à ce que toute rémunération potentielle versée par les développeurs d'applications pour la facilitation de l'acquisition initiale des utilisateurs finaux: i) ne s'applique qu'à l'acquisition initiale; ii) soit proportionnelle à la valeur de l'acquisition initiale et tienne compte de toute autre rémunération, directe ou indirecte, reçue des entreprises utilisatrices pour faciliter l'acquisition initiale; et iii) ne rémunère pas le contrôleur d'accès pour la valeur du contrôleur d'accès. Il est interdit à Apple d'imposer tout autre type de redevance couvrant des services liés à l'acquisition d'utilisateurs finaux.

7. **AMENDES ET ASTREINTES**

(25) À la lumière de ce qui précède, la décision inflige une amende de 500 000 000 EUR à Apple en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925. L'amende infligée ne dépasse pas le plafond autorisé de 10 % du chiffre d'affaires total d'Apple réalisé au niveau mondial, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925.

(26) La décision indique également que si elle ne se conforme pas à l'ordonnance de cessation, Apple sera condamnée à des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % de son chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2022/1925.

8. **CONCLUSIONS**

(27) Pour les raisons exposées ci-dessus, la décision met fin à l'instance en concluant que les conditions commerciales initiales, les nouvelles conditions commerciales et les nouvelles conditions commerciales en matière de diffusion de musique en continu d'Apple ne sont pas conformes à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925. Pour cette raison, la décision inflige une amende à Apple. La décision émet en outre une ordonnance de cessation à l'encontre d'Apple afin qu'elle mette fin au non-respect dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision et indique qu'Apple sera condamnée à des astreintes dans les limites de l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925 si elle ne se conforme pas à la décision.